

NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES

L'article 12 du règlement (UE) 2020/1054 est venu modifier l'article 36 du règlement (UE) 561/2006 avec effet au 1^{er} janvier 2025. Le contrôle des temps de conduite et de repos portera sur les enregistrements de la journée en cours et des 56 jours précédents.

La capacité de stockage des cartes « conducteurs » doit être d'au moins 56 jours.

La fréquence de téléchargement des données reste inchangée à 28 jours.

Sont concernés, les ouvrages :

- *Code transport de marchandises (dépôt légal 3532) page 161.*
- *FIMO transport de marchandises (dépôt légal 3501) pages 93, 98, 99 et 115.*
- *FCO transport de marchandises (dépôt légal 3505) pages 74, 77 et 84.*